

PRÉFECTURE  
11. OCT. 1983  
D'ILLE-ET-VILAINE

SAINT-BRIEUC, le - 3 OCT. 1983

Direction de la Coordination  
et des  
Affaires Economiques

REÇU LE  
13. OCT. 1983  
D. D. E. 35

B.P. 70  
TEL: 6119 50  
Poste: 2338

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT des COTES-du-NORD

ML/ALM

à

PREFECTURE DE LA REGION DE BRETAGNE  
SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

10. OCT. 1983  
COURRIER ARRIVEE

Monsieur le PREFET,  
Commissaire de la République  
de la Région de BRETAGNE  
et du Département d'ILLE-et-VILAINE  
Direction Départementale de l'Equipement  
3, Avenue de Cucillé  
35000 - RENNES -

OBJET : Modification et suspension de la servitude de passage  
des piétons sur le littoral de la commune de LA VICOMTE  
sur-RANCE.

REFER : Mon arrêté du 28 mars 1983  
Ma lettre du 30 mai 1983  
Votre rapport du 28 juin 1983.

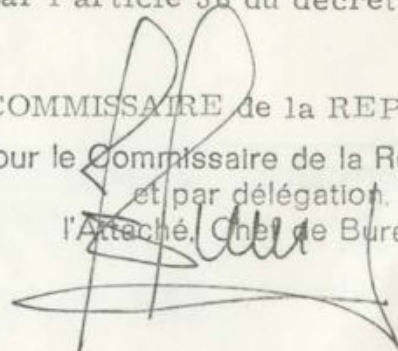
Par arrêté en date de ce jour, j'ai approuvé la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LA VICOMTE-sur-RANCE.

Vous trouverez, sous ce pli, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier qui seront mis, dans votre service, à la disposition du public.

Cette décision est notifiée ce jour par mes soins au Maire et une copie est adressée aux services ministériels et départementaux intéressés. Par ailleurs, je fais procéder aux mesures de publicité et d'information prévues par les articles R 123-12 et R 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par contre, ainsi que le précise la circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978, je vous laisse le soin, en qualité de "service gestionnaire" d'assurer les mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU

TRANSMISSION D. D. E.	
	Attr. Inf.
D. D. E.	
D. A.	
CAB.	
S. P. R.	
C. G.	
C. I. R.	
S. P. G.	
S. A. E.	
S. U.	
S. C.	
S. R.	
S. G. T.	
A. T. 1	
A. T. M.	X
A. T. 3	

Mr le Chef du S.D.A. pour son information

ATM	19.10.83
LA	
BAG	
Cap	
BEM	X
SMM	
S. ETZ	
S. COMB	
S. DIX	
S. DOL	
S.M.T	
B.P.C.	
U.A.	
Réponse le	

*H2 bourgeois*



prière de rappeler le service dans la réponse et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre

Direction de la Coordination  
et des Affaires Economiques

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension  
de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune  
de LA VICOMTE-sur-RANCE

Le PREFET,  
Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8  
et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles R 11-4 et suivants ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA VICOMTE-sur-  
RANCE approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique sur le projet de modification et suspension de la  
servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de  
LA VICOMTE-sur-RANCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du  
12 avril 1983 au 5 mai 1983 et les conclusions du Commissaire-  
Enquêteur en date du 5 mai 1983 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA VICOMTE-sur-RANCE en  
date du 26 août 1983 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de  
de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine et son avis en date du 28 juin 1983 ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent  
être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de  
la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement  
des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte  
des chemins ou règles locales préexistants ;
- Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral  
de la commune de LA VICOMTE-sur-RANCE comme le prévoit le plan  
parcellaire et topographique au 1/1 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté aux  
fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration  
du littoral et des voies et sentiers préexistants ;
- CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel,  
dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15  
du Code de l'Urbanisme ;



Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de LA VICOMTE-sur-RANCE dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LA VICOMTE-sur-RANCE telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et topographique au 1/1 000è, et sont décrites au dossier annexé

ARTICLE 2 Le présent arrêté, le plan et dossier y annexés seront mis à la disposition du public :

. à la mairie de LA VICOMTE-sur-RANCE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage ;

. à la Direction Départementale de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine 3, avenue de Cucillé - Z.A.C. de Beauregard à RENNES (35031), tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures ;

. à la Direction Départementale de l'Equipement des Côtes-du-Nord 3, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures ;

. à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,  
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de DINAN,  
M. le Maire de LA VICOMTE-sur-RANCE,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord, qui fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" et dont une copie sera adressée à :

M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),

M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports chargé de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales),

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes-

Pour Copie Certifiée Conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau



M. S. MOREAU

SAINT-BRIEUC, le - 3 OCT. 1983  
Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
du département des Côtes-du-Nord  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Yves HENRY